



CONVENTION

AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UNE TROTINETTE A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Année 2019

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Mormal, dont le siège est situé 18 rue Chevray à Le Quesnoy, représentée par son président Guislain Cambier.

Ci-après désignée « la Communauté »,

D'une part

Et

M Mme

Nom _____

Prénom _____

Adresse N° _____ Rue _____

Code Postal _____ Ville _____

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Mormal souhaite favoriser le développement des mobilités alternatives. Par délibération du Conseil du 25 juin 2019, la communauté s'est engagée à poursuivre sa politique de protection de l'environnement et a institué un dispositif d'aide financière pour ses administrés voulant acquérir une trottinette à assistance électrique.

Le dispositif consiste en l'octroi d'une aide à l'achat pour permettre aux personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour **l'acquisition auprès d'un professionnel** d'une seule trottinette à assistance électrique, neuve ou d'occasion et à usage personnel.

ARTICLE 2. TYPES DE TROTTINETTES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les trottinettes à assistance électrique, dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Caractéristiques déterminantes d'éligibilité de la trottinette :

- conçue et construite pour le déplacement d'une seule personne
- sans place assise
- équipée d'une assistance non thermique (moteur non thermique)
- la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h

Pour rappel, la trottinette à assistance électrique est classée dans la catégorie des Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) et définie dans **l'article R. 311-1 du code de la route**.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat de conformité CE correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, permet de distinguer les matériels dont la vitesse est limitée à 25 km/h, de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera accordée sur ce point.

Les trottinettes à batterie au plomb ne sont pas éligibles à ce dispositif.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CCPM ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Communauté de Communes du Pays de Mormal, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Communauté de Communes du Pays de Mormal au bénéficiaire pour l'achat d'une trottinette, dans la limite de 30 % du coût d'acquisition, est limité à 90 euros. Cette aide est fixée à 50 % du prix d'achat TTC de la trottinette neuve ou d'occasion, pour les demandeurs d'emploi et les

bénéficiaires du RSA, dans la limite de 150 €.

Le prix TTC s'entend uniquement sur le vélo après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'offre est nominative et limitée à un équipement par foyer fiscal tous les 2ans pour tous types de trottinettes à assistance électrique.

La présente offre n'est pas cumulable avec l'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique par foyer fiscal sur une période de 2 ans.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Communauté avant le 31 décembre 2019, cachet de la poste faisant foi ou cachet de la collectivité en cas de remise du dossier à l'accueil de la communauté 18, rue Chevray à Le Quesnoy.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition de la trottinette, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 24 octobre et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5– OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

1. le formulaire original de la demande dûment complété,
2. deux exemplaires de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé»,
3. l'attestation sur l'honneur (original manuscrit), à ne pas revendre la trottinette électrique aidée sous peine de restituer la subvention à la communauté, à apporter la preuve au service environnement de la communauté qui en fera la demande, qu'il est bien en possession du matériel électrique aidé,
4. la copie de la facture d'achat de la trottinette électrique mentionnant le modèle.
5. la copie du certificat de conformité CE de la trottinette à assistance électrique correspondant au modèle noté sur la facture,
6. La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat de la trottinette. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être datée de moins de 3 mois.
7. le relevé d'identité bancaire.
8. une attestation récente Pole Emploi ou CAF le cas échéant (demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA).

Toutes les pièces justificatives doivent comporter une seule et même adresse.

ARTICLE 6– RESTITUTION DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où la trottinette à assistance électrique concernée par la dite subvention viendrait à être revendue avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la date de signature de la présente convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté.

ARTICLE 7– SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal.

ARTICLE 8– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

ARTICLE- 9 RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires:

A _____

Le _____

La Communauté de Communes du Pays de Mormal

Le Président
Guislain Cambier

Le Bénéficiaire
Ajouter la mention " lu et approuvé"

Nom
Prénom
Signature